

M. DEUTSCH: Cela n'a pas encore été réglé, monsieur le sénateur, mais je crois pouvoir affirmer que les règles qui seront adoptées ne permettront pas à un membre de conclure un accord plus favorable avec un État non membre qu'avec un État membre. J'ai lieu de croire que ce problème sera réglé.

L'hon. M. MCKEEN: En d'autres termes, si l'accord entre l'Angleterre et la Russie au sujet du blé et du bois comporte des conditions plus favorables que l'accord sur le blé et le bois avec le Canada, le Canada aura le droit de jouir des mêmes conditions que celles qui sont accordées à la Russie ?

M. DEUTSCH: Il est probable, à mon avis, que si le Canada croit qu'on a fait des distinctions contre lui ou qu'on ne lui a pas donné l'occasion de faire des affaires avec un pays, il aura le droit de se plaindre et de faire faire une enquête.

L'hon. M. DAVIES: Si un État était à Genève et n'est pas à La Havane, il peut encore demander à faire partie de l'organisation ?

M. DEUTSCH: Oui, et ce sera alors à l'organisation de décider si elle veut l'admettre ou non.

L'hon. M. DAVIES: Il faudra qu'elle décide de cette question ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Il peut obtenir les mêmes concessions que les autres pays, mais il n'est pas appuyé.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Que pense-t-on d'un accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis ? Ne serait-il pas bon que le Canada et les États-Unis, qui sont tous deux de gros clients l'un de l'autre, conclussent un accord entre eux ? Quel effet cela aurait-il sur l'organisation ?

M. DEUTSCH: Ils seraient obligés de faire à tous les membres toutes les concessions qu'ils se feraient entre eux. C'est le but de la clause de la nation la plus favorisée.

Outre ces sections concernant les restrictions quantitatives, les subventions et le commerce d'État, il y a une longue section sur les dispositions générales en matière de commerce qui a trait en grande partie à l'administration des douanes. Les honorables sénateurs savent que les méthodes douanières varient énormément; quelques-unes constituent un système complet de protection et d'exclusion à part les droits à percevoir.

L'hon. M. HAIG: Le mot propre est "blocus".

M. DEUTSCH: Blocus en effet. Il était évident qu'à moins d'adopter des dispositions formelles au sujet des méthodes douanières, il ne suffisait pas de fixer des tarifs ou d'établir des restrictions quantitatives. Nous avons affaire à des méthodes douanières. La charte contient des dispositions détaillées sur les méthodes à appliquer par les États membres dans leur administration douanière. En général, ces dispositions ont pour but de supprimer les barrières artificielles imposées par les différentes méthodes d'administration douanière.

Le PRÉSIDENT: Par exemple les délais arbitraires au passage des frontières.

M. DEUTSCH: En effet: les délais arbitraires et les règlements arbitraires, toutes les paperasses qu'il faut montrer, les droits exorbitants qu'il faut payer et toutes les choses de ce genre. Cette section en traite et les supprime. Enfin, il y a une méthode précise d'évaluer les marchandises pour la douane. Cette méthode est importante parce que dans certains cas l'évaluation constitue une grosse